

ainsi que toute juridiction d'appel et les pouvoirs d'appel, statutaires ou autres, en découlant ou confiés à quelque titre que ce soit, qui ont été jusqu'ici détenus ou exercés par la cour suprême siégeant comme cour plénière.

L'article continue par l'énumération plus en détail de la juridiction qui doit être octroyé à la cour d'appel ainsi constituée. L'article 14 du statut règle le nombre des séances de la cour et déclare qu'elle tiendra quatre assises chaque année, en fixant le jour où commencera chacune de ces assises, la première séance de la cour étant fixée au premier mardi de janvier et ainsi de suite pour toute l'année. Cet article dit aussi qu'en plus des assises dont il est parlé plus haut, la cour d'appel pourra siéger spécialement, soit à Victoria, soit à Vancouver pour l'audition des appels qui pourraient être entendus aux prochaines assises régulières dans l'une ou l'autre de ces localités. Enfin l'article 30 prévoit que la loi n'entrera pas en vigueur avant une date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cette loi fut suivie nécessairement d'une loi du Parlement du Canada qui forme le chapitre 10 des lois fédérales de l'année 1908. Les articles 1, 2 et 4 de cette loi disposent qu'une certaine juridiction qui avait été jusqu'alors conférée et qui devait être exercée par la cour suprême de la Colombie-Anglaise siégeant en cour plénière, sera désormais exercée dans la province de la Colombie-Anglaise par la cour d'appel telle qu'elle a été constituée par la loi de la Colombie-Anglaise dont j'ai parlé. L'article 3 de la loi fixe le traitement des juges et l'article 5 déclare que la loi ne sera pas mise en vigueur avant que la loi adoptée par la législature de la Colombie-Anglaise, celle dont j'ai parlé, ne soit elle-même mise en pratique et par conséquent la loi fédérale entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouverneur en conseil. Je sais que le Gouvernement a été informé, déjà depuis le mois de mai 1909, que la loi votée par la législature de la Colombie-Anglaise serait mise en application par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le 1er septembre 1909 et je présume qu'on en a donné avis au Gouvernement afin qu'il puisse prendre ses dispositions relativement à la nomination des juges et du juge en chef, de telle sorte qu'aussitôt que possible—immédiatement si possible après la proclamation de la loi de la Colombie-Anglaise—la cour puisse être constituée de façon à exercer sa juridiction et remplir la mission qui lui a été imposée par la loi de la Colombie-Anglaise et par le statut du Parlement du Canada en 1908.

La loi en question de la législature de la Colombie-Anglaise est donc entrée en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil le 1er septembre 1909. J'ai ici la "Gazette" de la Colombie-

Anglaise qui a publié la proclamation, mais je ne pense pas qu'il y ait aucune discussion quant à ce fait. Bien que la loi ait été proclamée le premier jour de septembre 1909 et bien que par le statut de la Colombie-Anglaise la juridiction de la cour suprême de cette province siégeant comme cour plénière ait été transférée à la cour d'appel, il n'y a pourtant pas eu jusqu'à ce jour de nomination des magistrats qui étaient nécessaires pour que la cour soit constituée complètement en vue de remplir les devoirs attachés à ses importantes fonctions.

En premier lieu, je demanderai au Gouvernement comment il se fait que ce délai extraordinaire ait eu lieu, bien qu'il ait reçu, j'en suis assuré, tous les avis et les informations depuis le mois de mai dernier, il y a six mois, pour prévenir que la loi entrerait en vigueur le 1er septembre dernier. Je demanderai encore au Gouvernement comment il se fait qu'il ait toléré cette confusion, cet embarras et ce délai dans les affaires publiques et cette incertitude dans les questions de procédure judiciaire par suite de l'inaction dans laquelle il est resté? Je dois dire que des bruits très désagréables ont couru dans la province de la Colombie-Anglaise, récemment encore, quant aux motifs qui ont causé l'inaction du Gouvernement.

La rumeur a couru que des personnes engagées dans la mêlée de la politique provinciale et dont il a été question comme juges devant être nommés sous le régime de la nouvelle loi, avaient été avisées de quelque manière, sous forme de promesse ou autrement, qu'advenant certain résultat, leurs titres seraient très favorablement considérés par le gouvernement fédéral. Or, toute rumeur de cette nature est assurément d'un effet désagréable; la députation reconnaîtra unanimement, j'en suis sûr, que l'existence d'un pareil état de choses serait la condamnation absolue du régime judiciaire canadien. Je demande tout d'abord aux ministres s'il a été fait directement ou indirectement quelque promesse à l'une quelconque des personnes qui prennent à l'heure qu'il est une part active à la lutte électorale dans la province de la Colombie-Anglaise? A-t-il été entendu que les titres de quelqu'un d'entre eux à une position de juge de cette cour d'appel seraient favorablement considérés? Il est une deuxième question à laquelle je demande une réponse claire et nette. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a décrété la constitution d'un tribunal dont la population de cette province ne pense pas pouvoir se passer; le parlement fédéral en a été averti, a même édicté des mesures législatives en conséquence, comme je l'ai déclaré. Pourquoi donc, étant données ces circonstances, le ministère est-il resté inactif depuis dix ou onze semaines; pourquoi a-t-il permis que